



Newsletter

avril 2017

n°130

Association pour le droit des étrangers

I. Edito p. 2

- ◆ « **L'impossible détention des personnes en demande d'asile** », Jean-Charles Stevens, juriste ADDE a.s.b.l.

II. Actualité législative p. 6

III. Actualité jurisprudentielle p. 6

◆ **CJUE, X et X c/ Etat belge, 7 mars 2017, C-638/16**

Visa humanitaire – Article 25, §1, sous a) code des visas – Visa à validité territoriale limitée – Délivrance d'un visa dans l'hypothèse d'un risque avéré d'une violation des articles 4 et/ou 18 de la charte des droits fondamentaux – Absence d'obligation.

◆ **CJUE, Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie c/ S.A.I Chodor, 15 mars 2017, C-528/15**

Asile – Règlement Dublin III – Article 28, § 2 – Rétention aux fins de transfert – Article 2, sous n) – Risque non négligeable de fuite – Critères objectifs – Absence de définition légale.

◆ **Civ, Bruxelles, ch. cons., 31 mars 2017**

Détention – Tentative d'expulsion – Réquisitoire de réécrou – Appel pendant contre ordonnance antérieure de la ch. cons. – Droit à un recours effectif – Illégalité de la motivation.

◆ **Ministre du gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale chargé de l'emploi, 15 mars 2017**

Travail – Demande d'occupation d'un travailleur étranger – Permis de travail B – Recours auprès du ministre – Conditions d'octroi – Condition de séjour – Annexe 26 *quinquies* valable – Octroi du permis B.

IV. DIP p. 7

V. Ressources p. 8

VI. Actualités de l'ADDE p. 8

◆ **Journée de formation d'actualités en droit des étrangers**

- Au programme :
- Accès humanitaire : le cas des visas syriens ;
 - Actualité 9ter : l'arrêt Paposhvili ;
 - Nouveau régime d'éloignement et interdiction d'entrée ;
 - Actualité regroupement familial : ressources suffisantes ;
 - Redevance, taxe, amende administrative.

[Télécharger le programme et les infos pratiques >>](#) [S'inscrire >>](#)

◆ **Interventions en droit des étrangers**

- Jeudi 4 mai 2017 : « L'asile et le regroupement familial »
- Jeudi 8 juin 2017 : « L'asile et les questions d'état civil »

[Télécharger le programme et les infos pratiques >>](#) [S'inscrire >>](#)



I. Edito

L'impossible détention des personnes en demande d'asile

L'arrêt Al Chodor, rendu ce 15 mars 2017 par la Cour de Justice de l'Union européenne, offre l'occasion de se pencher sur les possibilités d'enfermement de personnes en demande d'asile et spécifiquement sous procédure Dublin. L'accent est mis ici sur trois points : (1) La distinction entre les régimes juridiques de l'asile et du retour, (2) les alternatives à la détention pour les personnes en demande d'asile et (3) la question du risque non négligeable de fuite dans la procédure Dublin. Ces sujets sont analysés sous l'angle du droit de l'Union et du droit national. Ceci, afin de vérifier si la Belgique respecte ses engagements européens. La conclusion qui s'impose, en vertu du principe de primauté du droit de l'Union, est sans appel : En l'état actuel du droit belge, les détentions de personnes en demande d'asile sont toutes illégales, et certaines le sont encore plus que d'autres.

Introduction

Toute mesure d'enfermement constitue une atteinte grave à l'un des droits les plus fondamentaux : le droit à la liberté. Celui-ci est garanti par la Convention Européenne des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Les dérogations pouvant y être apportées sont soumises aux respects de strictes conditions. Une détention doit ainsi respecter le droit, pour ne pas être qualifiée d'arbitraire. En matière de détention administrative des personnes en demande d'asile, le cadre légal est, depuis plusieurs années, imposé par le droit européen. Le législateur belge n'a, cependant, pas effectué les adaptations qui s'imposaient à lui. L'administration continue, par habitude, à procéder à des enfermements sur base d'un droit belge devenu obsolète. Heureusement, les arguments existent pour permettre au pouvoir judiciaire d'y mettre un terme au plus vite.

1. Rappel préalable : Principe de primauté du droit de l'UE¹

Le droit européen doit primer sur le droit interne². En cas de conflit entre une norme interne et une norme européenne, cette dernière l'emporte et le droit national est écarté. En pratique, cette primauté s'impose aux autorités publiques et donc aussi aux juges nationaux³. Afin d'en assurer l'effectivité, ces juges sont dans l'obligation d'effectuer une analyse de conformité⁴ pour savoir si le droit national respecte bien les textes de l'Union. Cette analyse suppose une interprétation du droit de l'UE, éventuellement par le biais d'une question d'interprétation posée directement à la Cour de Justice sous forme de question préjudicielle. Cette nécessaire interprétation ne peut être écartée que de manière exceptionnelle⁵. Les juges internes ont l'obligation de motiver leurs refus d'interpréter le droit national et le droit de l'Union⁶. Le droit de l'UE fait partie du patrimoine juridique⁷ des individus. Ceci signifie qu'ils doivent pouvoir obtenir réparation lorsque leurs droits sont bafoués par violation du droit communautaire⁸ et si cette violation du droit communautaire est de la responsabilité de l'État, celui-ci est dans l'obligation de réparer le dommage causé⁹.

2. Distinction entre les régimes juridiques de l'asile et du retour

En droit de l'UE

Les textes s'appliquant aux personnes en demande d'asile¹⁰ et celui visant celles qui séjournent irrégulièrement¹¹ en Europe « relèvent de régimes juridiques distincts »¹². Ce qui est propre à l'un des régimes ne peut être utilisé dans l'autre.

¹ Voir CIRÉ, « Fiche pratique n° 12 : Argumentaire juridique : Invoquer le droit de l'UE dans un recours en matière d'asile et d'immigration », 24 avril 2015

² CJUE, arrêt du 9 mars 1978, C-106/77

³ CJUE, arrêt du 1 décembre 1965, C-16/65

⁴ CJUE, arrêt n° C-109/09 du 10 mars 2011, § 52

⁵ CJUE, 9 octobre 2008, affaire C-404/07, § 31 ; CJUE, 6 octobre 1982, C-283/81, § 21

⁶ Cour EDH, arrêt du 08 mars 2012, affaire Ullens de Schooten et Rezabeck c. Belgique

⁷ CJCE, affaires jointes C-6/90 et C-9/90, Francovich et Bonifaci et autres c. République italienne, 19 novembre 1991, §31

⁸ CJCE, *idem*, § 33

⁹ CJCE, *idem*, §§ 34-37

¹⁰ A savoir : la directive qualification 2001/95/UE, la directive procédure 2013/32/UE, la directive accueil 2013/33/UE et le Règlement Dublin III n° 604/2013

¹¹ Directive retour 2008/115/CE qui fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

¹² CJUE, *Kadzoev*, C-357/09 PPU, 30 novembre 2009, § 45 et Conclusions de l'Avocat Général, *Al Chodor*, C-528/15, 10 novembre

Est spécifique à la directive retour, le concept de « *séjour irrégulier* » visant « *la présence sur le territoire d'un État membre [d'une personne] qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, [...] les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État* »¹³. Les notions de « *décision de retour* » et d'« *éloignement* » sont, elles aussi, exclusivement propres à la directive retour et aux personnes en séjour irrégulier. La première est, par définition, « *une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour* »¹⁴. La seconde est « *l'exécution de l'obligation de retour, à savoir le transfert physique hors de l'État membre* »¹⁵ des personnes en séjour irrégulier.

Les personnes en demande d'asile ont, quant à elles, le droit de « *rester dans l'État membre, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce que l'autorité responsable* »¹⁶ de l'examen des demandes d'asile rende une décision en première instance. Ce droit est valable même pendant la procédure Dublin. En effet, comme le mentionne l'Avocat Général dans le récent arrêt *Al Chodor* de la CJUE, ces personnes « *doivent être considérées comme séjournant légalement sur le territoire [...] même si cet État membre estime qu'il n'est pas responsable du traitement de cette demande et requiert la prise en charge du demandeur par un autre État membre en application des dispositions du règlement Dublin III* »¹⁷. Ces dernières peuvent éventuellement faire l'objet d'une « *décision de transfert* » et d'un « *transfert* » dans le cadre de la procédure Dublin. Il s'agit, pour l'une, de la décision notifiée à la personne en demande d'asile pour l'informer de « *la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale* »¹⁸. L'autre est l'« *action de déplacer [...] quelqu'un* »¹⁹ « *vers l'État membre responsable* »²⁰ de l'examen de sa procédure d'asile.

En droit belge

Le « *séjour illégal* » est « *la présence sur le territoire d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'accès au territoire ou de séjour* »²¹. La « *décision d'éloignement* » est « *la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour* »²². L'« *éloignement* » désigne « *l'exécution de la décision d'éloignement, à savoir le transfert physique hors du territoire* »²³. Ces trois notions sont équivalentes respectivement au « *séjour irrégulier* », à l'« *éloignement* » et à la « *décision de retour* » du droit de l'Union.

Il est possible de détenir une personne qui introduit une demande d'asile et « *dont le séjour a cessé d'être régulier* »²⁴ afin de « *garantir l'éloignement effectif* »²⁵ du territoire. Dans cette hypothèse, la personne se voit « *délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire* »²⁶ et une décision de maintien²⁷.

Lorsqu'une personne en demande d'asile doit être transférée, conformément à la procédure Dublin, elle se fait notifier un ordre de quitter le territoire²⁸. Il est explicitement mentionné qu'il s'agit de la notification d'une décision de « *refus de séjour* »²⁹.

Par conséquent

Vu que les personnes en demande d'asile sont autorisées à séjourner sur le territoire (tant qu'elles n'ont pas eu de décision en première instance), les décisions et détentions, impliquant l'illégalité de séjour ou prisent en

2016, § 65 et références citées.

13 Art. 3, 2) de la directive retour 2008/115/CE

14 Art. 3, 4) de la directive retour 2008/115/CE

15 Art. 3, 5) de la directive retour 2008/115/CE

16 Art. 9, § 1 de la directive procédure 2013/32/UE

17 Conclusions de l'Avocat Général, *Al Chodor*, C-528/15, 10 novembre 2016, § 67

18 Art. 26, § 1 du Règlement Dublin III n° 604/2013

19 Définition du Larousse en ligne

20 Art. 29, § 1 du Règlement Dublin III n° 604/21013

21 Art. 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980

22 Art. 1, 6° de la loi du 15 décembre 1980

23 Art. 1, 7° de la loi du 15 décembre 1980

24 Art. 74/6, § 1bis de la loi du 15 décembre 1980

25 Art. 74/6, § 1bis de la loi du 15 décembre 1980

26 Art. 52/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et art. 74, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

27 Annexe 39bis

28 Annexe 26quater

29 Art. 71/3, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

vue de leur éloignement, doivent être écartées. En pratique, ceci concerne certaines décisions³⁰, plusieurs possibilités de détentions³¹ et quelques textes de loi³².

3. Alternatives à la rétention/détention³³

En droit de l'UE

Selon la Cour de Justice, « *la rétention des demandeurs [d'asile], constituant une ingérence grave dans le droit à la liberté de ces derniers, est soumise au respect de garanties strictes, à savoir la présence d'une base légale, la clarté, la prévisibilité, l'accessibilité et la protection contre l'arbitraire* »³⁴. Afin qu'une rétention réponde à ces critères, la Cour précise qu'il est essentiel que les éléments « *qui constitue le motif d'un placement en rétention, soient clairement définis par un acte contraignant et prévisible dans son application* »³⁵.

Les personnes en demande d'asile, y compris pendant la procédure Dublin, ne peuvent être placées en rétention que moyennant, entre-autre³⁶, le respect de la condition suivante : Il faut une norme de droit national qui « *fixe les règles relatives aux alternatives au placement en rétention* »³⁷. Cette rétention n'étant possible que « *si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées* »³⁸. Afin de supprimer tout doute quant à la portée exacte de cette condition, le texte fourni lui-même des exemples : « *l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, le dépôt d'une garantie financière ou l'obligation de demeurer dans un lieu déterminé* »³⁹. Il faut donc un texte de droit déterminant exactement quelles sont ces alternatives à la rétention.

L'analyse de la Cour de Justice faite au sujet des « *critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite* »⁴⁰, présentée ci-dessous, est entièrement transposable en l'espèce. En effet, il s'agit, ici aussi, de la nécessité d'une loi nationale fixant des critères indispensables à la justification d'une mesure de détention. Dès lors, la même conclusion s'impose : « *en l'absence desdits critères dans une telle disposition, [...], le placement en rétention doit être déclaré illégal* »⁴¹.

En droit belge

La disposition relative aux « *mesures préventives pouvant être prise [...], pour éviter le risque de fuite pendant le délai octroyé pour le départ volontaire* »⁴² ainsi que celle « *d'assignation à résidence* »⁴³ sont des « *dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal* »⁴⁴.

Les dispositions traitant de la possibilité, pour les familles déjà présentes sur le territoire⁴⁵, de « *résider, sous certaines conditions, dans une habitation personnelle* »⁴⁶ s'adressent à celles « *dont le séjour a cessé d'être régulier ou est irrégulier* »⁴⁷ et imposent de « *coopérer à l'organisation de son retour* »⁴⁸.

30 Comme l'annexe 26quater

31 Art. 7, 27 et 74/6, § 1bis de la loi du 15 décembre 1980

32 Tout le Titre IIIquater contenant les articles 74/10 à 74/19 de la loi du 15 décembre 1980 et tout le Chapitre X contenant les articles 110duodecies à 110quaterdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

33 L'enfermement administratif des personnes étrangères est qualifié de « rétention » en droit de l'Union et de « détention » ou « maintien » en droit belge. Le contenu de ces notions est toutefois équivalent.

34 CJUE, *Al Chodor*, C-528/15, 15 mars 2017, § 40

35 CJUE, *Al Chodor*, C-528/15, 15 mars 2017, § 42

36 Nous n'examinons pas ici les autres conditions requises par l'art. 8 de la directive accueil (nécessité, proportionnalité, individualisation de la décision, seulement possible pour l'un des six motifs repris).

37 Art. 8, § 4 de la directive accueil 2013/33/UE

38 Art. 8, § 2 de la directive accueil 2013/33/UE

39 Art. 8, § 4 de la directive accueil 2013/33/UE

40 CJUE, *Al Chodor*, C-528/15, 15 mars 2017, § 47

41 CJUE, *Al Chodor*, C-528/15, 15 mars 2017, § 46

42 Art. 110quaterdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

43 Art. 7, al. 5 de la loi du 15 décembre 1980

44 Intitulés du Titre IIIquater de la loi du 15 décembre 1980 et du Chapitre X de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

45 Les familles détenues à la frontière et celle demandant l'asile n'ont pas accès à cette alternative à la détention.

46 Art. 74/9, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 et arrêté royal du 17 septembre 2014 déterminant le contenu de la convention et les sanctions pouvant être prise en exécution de l'article 74/9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980

47 Art. 74/9, § 1 de la loi du 15 décembre 1980

48 Art. 2, 5° de l'arrêté royal du 17 septembre 2014

Les dispositions⁴⁹ concernant le maintien des familles en maison de retour⁵⁰ ne visent pas des alternatives à la détention mais des modalités de détentions alternatives. Juridiquement appelées « lieux d'hébergement »⁵¹, elles sont des endroits où l'étranger « est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu »⁵². Au regard de la loi « une maison de retour est un centre « fermé » »⁵³.

Par conséquent

Vu qu'il n'existe aucune disposition nationale fixant des alternatives à la détention des personnes en demande d'asile (y compris celles faisant l'objet d'une décision de transfert Dublin), aucune détention n'est légalement possible. En pratique, cette impossibilité concerne l'ensemble des mesures de détention dont les personnes en demande d'asile peuvent faire l'objet. Même les détentions à la frontières⁵⁴ ou les détentions pour raison d'ordre public ou de sécurité nationale⁵⁵ ne sont pas possibles.

4. Le risque non négligeable de fuite

En droit de l'UE

Dans le cadre d'un transfert Dublin, il est possible de maintenir en rétention des personnes en demande d'asile. Entre-autre conditions⁵⁶, il est requis d'être en présence d'un « risque non négligeable de fuite »⁵⁷. La notion de « risque de fuite »⁵⁸ en est distincte car « le seuil d'intensité qu'un tel risque doit franchir pour justifier une mesure de rétention varie en fonction de l'instrument applicable »⁵⁹. La seule définition d'un « risque de fuite » est donc, en soi, insuffisante pour déterminer si celui-ci est « non négligeable ».

Selon le Cour de Justice, le droit de l'Union impose un texte de droit national fixant « les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite »⁶⁰. Cette considération est de première importance car « en l'absence desdits critères dans une telle disposition, [...], le placement en rétention doit être déclaré illégal »⁶¹.

En droit Belge

Seul le « risque de fuite » apparaît dans les textes. Celui-ci vise uniquement les personnes faisant « l'objet d'une procédure d'éloignement »⁶². Il se retrouve dans des dispositions concernant une personne « qui n'est ni autorisée ni admis à séjourner »⁶³ ou qui « a reçu l'ordre de quitter le territoire »⁶⁴ et est donc en « séjour illégal »⁶⁵.

Par conséquent

Vu qu'il n'existe aucune disposition fixant les critères objectifs qui fondent un risque non négligeable de fuite, les détentions en vue de garantir le transfert Dublin ne sont pas légalement possible. Cette impossibilité ne concerne que les détentions de personnes sous procédure Dublin⁶⁶.

49 Art. 74/8 et 74/9, §§ 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 et arrêté royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement des maisons de retour.

50 Également nommées unités d'hébergement, woonunits, unités d'habitation ouvertes, maisons Turtelboom, Turtelhuisje, maisons FITT (pour Famille Identificatie Terugkeer Team) situés à Zulte, Tubize, Sint-Gillis-Waas, Tielt et Beauvechain à des adresses précises déterminées par arrêté ministériel (voir les arrêtés ministériels du 14 mai 2009 de désignation des lieux d'hébergement au sens des articles 51/5, § 3, 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, du 25 octobre 2010, du 28 novembre 2011, du 21 mai 2012 et du 23 septembre 2013)

51 Art. 74/9 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980

52 Art. 74/8 §§ 1 et 2 ; 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 1, 3° de l'arrêté royal du 14 mai 2009 ; Conseil d'État, Avis n° 46.137/4 du 9 mars 2009 ; Cour const., arrêt n° 166/2013, B.9.4.3.

53 Trib trav Liège, 31 juillet 2014, RG n° 13/6/K et 14/9/K, p. 9

54 Art. 74/5, § 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980

55 Art. 52/4 al. 4 et 54 de la loi du 15 décembre 1980

56 Nous n'examinons pas ici les autres conditions requises par l'art. 28 du règlement Dublin (nécessaire au transfert, proportionné, individualisé, subsidiarité)

57 Art. 28, § 2 du règlement Dublin III n° 604/2013

58 Qui se retrouve dans la directive accueil 2013/33/UE (Art. 8, b) et dans la directive retour 2008/115/CE (Art. 3, 8)

59 Conclusions de l'Avocat Général, *Al Chodor*, C-528/15, 10 novembre 2016, § 66

60 CJUE, *Al Chodor*, C-528/15, 15 mars 2017, § 47

61 CJUE, *Al Chodor*, C-528/15, 15 mars 2017, § 46

62 Art. 1, 11° de la loi du 15 décembre 1980

63 Art. 7 de la loi du 15 décembre 1980

64 Art. 27 de la loi du 15 décembre 1980

65 Intitulé du Titre IIIquater contenant les articles 74/14 et 74/17 de la loi du 15 décembre 1980 et Intitulé du Chapitre X contenant l'article 110quaterdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

66 Art. 51/5, §§ 1 et 3 de la loi du 15 décembre 1980

5. Conclusion

Trois carences de la législation belge ont été, à nouveau⁶⁷, mises ici en lumière : La confusion du régime juridique de l'asile et de celui du retour, l'absence d'un texte fixant les alternatives à la détention des demandeurs d'asile et le défaut d'une disposition légale reprenant les critères objectifs du risque non négligeable de fuite dans le cadre des transferts Dublin. La détention arbitraire de personnes en demande d'asile en est la conséquence directe la plus dramatique. Il est indispensable d'y mettre un terme et de faire primer le droit fondamental à la liberté et le droit européen sur l'inertie des habitudes de détention sur base d'une législation désuète.

Jean-Charles Stevens, juriste ADDE a.s.b.l., jc.stevens@adde.be

II. Actualité législative

- ◆ Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, M.B., 10 mars 2017.
[Télécharger la circulaire >>](#)
- ◆ Avis de l'Office des Étrangers du 3 mars 2017, M.B., 11 mars 2017.
Cet avis prévoit l'indexation du montant des frais résultant de la détention en centre fermé dont le remboursement peut être poursuivi par l'Etat belge et l'indexation des moyens de subsistance requis pour l'obtention du statut de résident de longue durée UE en Belgique.
[Télécharger l'avis >>](#)
- ◆ Loi du 19 mars 2017 instituant un fond budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, M.B. 31 mars 2017, en vig. à la date fixée par le Roi.
[Télécharger la loi >>](#)

III. Actualité jurisprudentielle

Appel à Jurisprudence : Avis aux praticiens, l'ADDE vous rappelle qu'elle est à la recherche constante de jurisprudences intéressantes aux fins de publication dans notre Newsletter mensuelle et notre revue trimestrielle. N'hésitez pas à nous communiquer toute décision pertinente dans les domaines suivants : asile, séjour, nationalité, aide sociale, DIP, etc. Les décisions peuvent être communiquées à l'adresse de notre service juridique général : servicejuridique@adde.be

- ◆ [CJUE, X et X c/ Etat belge, 7 mars 2017, C-638/16 >>](#)

VISA HUMANITAIRE - RENVOI PRÉJUDICIEL – RÈGLEMENT (CE) n° 810/2009 – ARTICLE 25,§1, SOUS A) – VISA À VALIDITÉ TERRITORIALE LIMITÉE – DÉLIVRANCE D'UN VISA POUR DES RAISONS HUMANITAIRES OU POUR HONORER DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES – NOTION D'“OBLIGATIONS INTERNATIONALES” – CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE – CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES – CONVENTION DE GENÈVE – DÉLIVRANCE D'UN VISA DANS L'HYPOTHÈSE D'UN RISQUE AVÉRÉ D'UNE VIOLATION DES ARTICLES 4 ET/OU 18 DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX – ABSENCE D'OBLIGATION.

L'article 1er du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas (code des visas), tel que modifié par le règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, doit être interprété en ce sens qu'une demande de visa à validité territoriale limitée introduite par un ressortissant d'un pays tiers pour raisons humanitaires, sur la base de l'article 25 de ce code, auprès de la représentation de l'État membre de destination, située sur le territoire d'un pays tiers, dans l'intention d'introduire, dès son arrivée dans cet État membre, une demande de protection internationale et, par suite, de séjourner dans ledit État membre plus de 90 jours sur une période de 180 jours, ne relève pas de l'application dudit code, mais, en l'état actuel du droit de l'Union européenne, du seul droit national.

67 Voir entre-autre : Myria, « La migration en chiffre et en droit 2016 », p. 235 ; Marjan CLAES, « Détention des demandeurs d'asile – Règlement Dublin III (traduction libre du CIRÉ) », CBAR, octobre 2015 ; Emmanuelle NÉRAUDAU, Sylvie SAROLÉA (dir.), La réception du droit européen de l'asile en droit belge : Le Règlement Dublin, Louvain-La-Neuve, Décembre 2014, p. 207 ; Lilian TSOURDI, Sylvie SAROLÉA, La réception du droit européen de l'asile en droit belge : La directive accueil, Louvain-La-Neuve, Décembre 2014, p. 81. Tristan WIBAULT, « La transposition de la directive retour en droit belge », R.D.E., n°169, 2012, p. 386

- ◆ [CJUE, Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie c. S.A.I Chodor, 15 mars 2017, C 528/15 >>](#)

ASILE - RENVOI PRÉJUDICIEL – CRITÈRES ET MÉCANISMES DE DÉTERMINATION DE L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE DE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE – RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 (DUBLIN III) – ARTICLE 28, PARAGRAPHE 2 – RÉTENTION AUX FINS DE TRANSFERT – ARTICLE 2, SOUS N) – RISQUE NON NÉGLIGEABLE DE FUITE – CRITÈRES OBJECTIFS – ABSENCE DE DÉFINITION LÉGALE.

L'article 2, sous n), et l'article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, lus conjointement, doivent être interprétés en ce sens qu'ils imposent aux États membres de fixer, dans une disposition contraignante de portée générale, les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert. L'absence d'une telle disposition entraîne l'inapplicabilité de l'article 28, paragraphe 2, de ce règlement prévoyant la possibilité d'un placement en rétention durant la procédure de transfert.

Note : La loi belge, au même titre que la loi tchèque, ne précise pas les critères objectifs permettant d'apprécier une crainte de fuite du demandeur de protection internationale en phase « Dublin ». Cette jurisprudence pourra donc être invoquée efficacement pour obtenir la libération des demandeurs d'asile détenus dans le cadre de la procédure Dublin. Voir l'Edito de la présente Newsletter pour un développement plus détaillé de la question.

- ◆ [Civ, Bruxelles, ch. Cons., 31 mars 2017 >>](#)

DÉTENTION – DÉTENTION EN VUE D'UN ÉLOIGNEMENT – ART. 27§1 ET §3, L. 15/12/1980 – TENTATIVE D'EXPULSION – REFUS D'OBTEMPÉRER À L'ÉLOIGNEMENT – RÉQUISITOIRE DE RÉECROU MOTIVÉ PAR CE REFUS – APPEL PENDANT CONTRE ORDONNANCE ANTÉRIEURE DE LA CH. CONS. – DROIT À UN RECOURS EFFECTIF – DROIT CONSACRÉ PAR LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX ET LA DIRECTIVE 2008/115 (RETOUR) – APPLICABILITÉ DIRECTE ET PRIMAUTÉ DES NORMES INTERNATIONALES – ILLÉGALITÉ DE LA MOTIVATION – SUBSTITUTION DE TITRES DE DÉTENTION ILLÉGALE – RECOURS FONDÉ – REMISE EN LIBERTÉ.

La Chambre du conseil relève l'illégalité du réquisitoire de réecrou, dont la motivation repose sur un refus d'obtempérer à une tentative d'expulsion, alors qu'un recours est encore actuellement pendant devant la chambre des mises en accusation contre la décision de maintien antérieure. Le but visant à vider ce recours de son objet, par substitution de titres de détention, est illégal.

- ◆ [Ministre du gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale chargé de l'emploi, 15 mars 2017 >>](#)

TRAVAIL – DEMANDE D'OCCUPATION D'UN TRAVAILLEUR ÉTRANGER – PERMIS DE TRAVAIL B – ART. 8, 10, 14, 34 ET 38§2 DE L'AR DU 09/06/1999 – REFUS – RECOURS AUPRÈS DU MINISTRE – CONDITION DE NATIONALITÉ – DÉROGATION JUSTIFIÉE – CONDITION D'EXAMEN DU MARCHÉ DE L'EMPLOI – RAPPORT FAVORABLE D'ACTIRIS – CONDITION MÉDICALE – ABANDON – CONDITION DE SÉJOUR – DEMANDE D'ASILE MULTIPLE EN COURS – ANNEXE 26 QUINQUIES VALABLE – DROIT DE SÉJOUR – RECOURS FONDÉ – OCTROI DU PERMIS B.

Vu le rapport favorable d'Actiris attestant qu'il n'y a actuellement que 4 chercheurs d'emploi sur le marché de l'emploi susceptibles de correspondre au profil de la fonction envisagée, il y a lieu de déroger à la condition de nationalité et de considérer que la condition d'examen du marché de l'emploi est rencontrée. Au niveau de la condition de séjour, il y a lieu de considérer que celle-ci est également rencontrée dans la mesure où l'intéressée est en possession d'une annexe 26quinquies qui lui a été délivrée dans le cadre d'une demande d'asile multiple qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision du CGRA.

IV. DIP

Législation :

- ◆ Loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne la reconnaissance prénatale d'un enfant par un parent non marié, M.B. 22 mars 2017, ev. 1^{er} avril 2017.

[Télécharger la loi >>](#)

- ◆ Loi du 20 février 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne l'adoption, M.B. 22 mars 2017.

[Télécharger la loi >>](#)

V. Ressources

- ◆ Le CEDEM-ULg lance un MOOC (Massive Online Open Course), une formation en ligne gratuite et à horaire flexible, sur les migrations internationales. Ce MOOC propose de suivre en 7 étapes le parcours des migrants de la société d'origine jusqu'à la société d'installation. Il est ouvert à tous les publics ; de l'étudiant au retraité en passant par les travailleurs en contact régulier avec des personnes d'origine étrangère.
[Voir tous les détails de la formation sur la plateforme « France Université Numérique » >>](#)
- ◆ ECRE publie une analyse juridique sur les aspects les plus problématiques du système d'asile hongrois et sur les graves violations des droits humains auxquels sont actuellement confrontés les demandeurs d'asile dans ce pays. Sur base de cette analyse, l'ECRE appelle les Etats à stopper les transferts vers la Hongrie dans le cadre de la réglementation Dublin et sur base d'accords bilatéraux.
[Télécharger l'analyse >>](#) (en anglais)
- ◆ ECRE et AIDA proposent également une vue d'ensemble des principaux développements intervenus en 2016 au niveau des procédures d'asile, des conditions d'accueil, de la détention des demandeurs d'asile et du contenu de la protection internationale dans les 20 pays couverts par la base de données AIDA
[Télécharger le rapport >>](#) (en anglais)
- ◆ L'EASO publie un nouveau Country of Origin Information (COI) report sur les acteurs étatiques de protection dans la Fédération de Russie. Ce rapport identifie et fournit des informations générales sur chaque acteur de protection en Fédération de Russie, ainsi que leur capacité et leur intégrité dans l'exécution de leurs tâches
[Télécharger le rapport >>](#) (en anglais)
- ◆ Intact publie une étude sur la convention d'Istanbul comme outil pour lutter contre les mutilations génitales féminines. Elle contient une analyse de la Convention d'Istanbul et son impact sur le terrain en Belgique en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. Elle formule également des recommandations à destination des autorités belges.
[Télécharger l'étude >>](#)
- ◆ Le FRA publie un rapport intitulé « Current migration situation in the EU: Lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex asylum seekers ». Ce rapport examine la manière dont les demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont évaluées par les Etats membres et analysent l'existence de mesures d'accueil spécifiques pour les personnes LGBTI.
[Télécharger le rapport >>](#)
- ◆ La Ligue des droits de l'homme publie son rapport 2016-2017 sur l' « Etat des droits de l'homme en Belgique ». Vous y trouverez notamment les textes suivants :
 - « Accord entre la Turquie et l'Union européenne : une mascarade cachant une violation du droit des réfugiés à accéder à une protection effective » par Tristan Wibault, p.14
 - « Nouveau Frontex, même impunité » par Claire-Marie Lievens, p.17[Télécharger le rapport >>](#)
- ◆ Le CREDOF propose une analyse des changements intervenus récemment au niveau de l'Agence Frontex : « Frontex, nouvelle Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes : Des données et des hommes »
[Télécharger l'analyse >>](#)

VI. Actualités de l'ADDE

- ◆ **Revue du droit des étrangers n° 190** (octobre – novembre – décembre 2016) : article de C. Moens, C. Verbrouck et M. Verdussen : « Le recouvrement de la nationalité belge »
[Télécharger le sommaire >>](#)